



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

# **APPEL À PROJETS DEPARTEMENTAL 2023**

## **INITIATIVES TERRITORIALES**

**Cadre :** INSTRUCTION N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

**Moyens :** La possibilité est ouverte, dans la limite d'un montant de 0,59 % de l'enveloppe notifiée pour l'IAE, de mobiliser des moyens au bénéfice du soutien d'initiatives territoriales à caractère innovant en matière de création ou d'accès à l'emploi. **Pour 2023, sur le Haut-Rhin**, la programmation initiale prévoit une somme de **100 000 €**

**Nature des projets :** Les projets doivent répondre à des initiatives du territoire qui ne s'inscrivent pas, en tant que tel, dans les dispositifs prévus au niveau national et sous réserve de leur pertinence et de leur impact en termes de maintien, d'accès et de retour à l'emploi des publics cibles.

Ce fonds ne pourra pas financer :

- Des actions soutenues par le FDI
- Les activités des réseaux de l'IAE
- Le coût d'une embauche, isolée d'un projet global
- L'animation de clubs d'entreprises

Peuvent être financées dans ce cadre, les actions en subsidiarité du droit commun destinées à lever les freins à l'accès à l'emploi, à soutenir des expérimentations et à accompagner les parcours, par exemple :

- le développement de la mobilité inclusive,
- la levée des freins au retour à l'emploi (santé, logement, ...)
- les liens avec les entreprises classiques et mobilisation de celles-ci pour favoriser des immersions,
- l'accompagnement vers et dans l'apprentissage,
- l'accompagnement de la poursuite de parcours d'insertion dans des entreprises du secteur marchand
- ...

### **Publics éligibles :**

Des **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières** Cette définition large concernant la notion de public en difficulté permet une souplesse d'appréciation et s'inscrit dans une logique **d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes**. Il s'agit d'accompagner les personnes pour lesquelles l'insertion vers l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi, et qui nécessitent un accompagnement renforcé.

Il s'agit donc de personnes en situation d'exclusion professionnelle (demandeurs d'emploi de longue durée, demandeurs d'emploi en situation de handicap, personnes sans domicile fixe, personnes sous-main de justice, etc.) et aux publics dits « invisibles » au travers d'actions ciblées et d'une coopération renforcée avec des acteurs du quotidien (prescripteurs, associations sportives ou culturelles par exemple).

Une attention particulière sera portée pour le public sénior. Pour ce dernier, sera encouragée plus particulièrement la mise en place d'actions de remobilisation, sous la forme d'ateliers pour l'aide au numérique, la recherche d'emploi, l'accompagnement à la création d'entreprise, la valorisation des compétences, des diagnostics santé individuels et l'accès aux pratiques sportives, etc.

### **Périmètre des projets :**

Cet appel à projets est déployé au niveau d'intervention **départemental** dans le cadre de subventions accordées pour l'année en cours. Les actions peuvent couvrir des territoires infra-départementaux.

Indépendamment de la ou les priorité(s) thématique(s) retenue(s), l'appel à projets recouvre :

- prioritairement, des actions à destination directe des publics ciblés
- des projets d'ingénierie, d'expérimentations voire de pratiques innovantes dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage départemental.

### **Recevabilité administrative et financière :**

Les projets déposés au titre du présent AAP relèvent du BOP 102 et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Transmettre à l'administration un dossier de candidature dûment complété (cf. point ci-dessous) ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés (cf. points ci-dessous).
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées ;
- Relèver d'organismes publics ou privés, notamment des associations régies par la loi de 1901 et des associations de droit local d'Alsace-Moselle.
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois. Cette durée pourra être prolongée par avenant par l'administration, à la demande de l'organisme au moins un mois avant la date de fin d'exécution de la convention si des difficultés de caractère exceptionnel justifient une plus longue période d'exécution. L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits et ne porte que sur l'exercice 2023 ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet. Il n'est donc pas possible de financer sur cette base le fonctionnement courant de l'association, un projet d'investissement ou un salaire direct. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
  - la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;
  - la mise en œuvre des projets ;
  - l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;
- le « reporting » des actions ;  
Prévoir un cofinancement à hauteur de 20% minimum dans le cadre de partenariat.

### **Critères de sélection :**

Outre le **respect des thématiques présentées**, les projets recevables seront examinés par les services de la DDETS-PP du Haut-Rhin au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif ;
- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et des partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration au niveau territorial ;

- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés. Il est en capacité de proposer des indicateurs d'évaluation de ses actions pertinents au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets ;
- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **la couverture territoriale des projets** et la complémentarité des actions sur un même territoire ;
- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services déconcentrés de l'Etat, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion ;
- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire, etc.). Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que sa solidité financière.

### **Composition du dossier de candidature :**

Le dossier doit être transmis complet et comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa de demande de subvention n°12156\*06 et ses annexes. Le formulaire est téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>;
- les statuts de l'organisme ;
- la liste des dirigeants ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- le dernier rapport annuel d'activité 2022 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- le cas échéant, le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2022, en précisant notamment les co-financements obtenus et le nombre de personnes touchées selon le public cible. Le bilan peut être intermédiaire et comporter *a minima* le formulaire 15059\*02 (compte-rendu financier) ;
- le tableau de collecte des indicateurs envisagés;
- le descriptif des conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel des publics éligibles conforme au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), accompagné du formulaire de collecte de données.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de la DDETS-PP du Haut-Rhin.

Les pièces du dossier ne seront pas retournées à l'expéditeur.

## **Précisions sur les modalités de présentation des projets déposés**

Les porteurs doivent remplir le document Cerfa n°12156\*06 de manière exhaustive, conformément à la notice du Cerfa n°51781\*04. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tous documents qu'ils jugeraient utiles.

En tout état de cause, la description de l'action proposée devra **obligatoirement contenir les informations suivantes**, soit dans le Cerfa, soit dans une note annexée :

- **un diagnostic** qui reprend la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, propose une analyse des réponses existantes et de leurs limites et démontre la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- une **description détaillée du projet**, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets. Il s'agit ici de préciser le public visé par l'action, de décrire les modalités de mise en œuvre pour toucher le public cible et de **faire apparaître clairement le nombre de personnes que l'action propose de toucher**. La description du projet devra également permettre de mieux appréhender les partenariats en lien avec le droit commun, et les moyens et méthodes pédagogiques proposés.
- **les moyens matériels et humains** mobilisés pour le projet le niveau de qualification des intervenants ;
- **les résultats attendus** : le tableau des indicateurs est à constituer avec des objectifs cibles. Le porteur de projet doit privilégier les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs seront joints à la convention ou à l'arrêté attributif de subvention et seront à retourner renseignés au moment du bilan de l'action.

### **Transmission des projets :**

Les projets doivent être transmis prioritairement par messagerie aux adresses suivantes, au plus tard **le 21 août 2023 à 23h59** :

- [ddetspp-eip@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp-eip@haut-rhin.gouv.fr)
- [catherine.motyl-maupas@haut-rhin.gouv.fr](mailto:catherine.motyl-maupas@haut-rhin.gouv.fr)

Pour l'ensemble des dossiers, il convient d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes via un site de transfert de données) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa n°51781\*04 pourront être demandées.

Aucun dossier ne sera recevable au-delà de la date du **21 août 2023**.

### **Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement :**

Le service Emploi Insertion Professionnelle de la DDETS-PP du Haut-Rhin est chargé d'assurer l'instruction des dossiers.

### **Dès la fin de l'instruction des projets :**

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un courrier de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- s'agissant des dossiers sélectionnés : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention. La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention signée entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

### **Modalités d'évaluation des projets financés**

**Obligation prévue par la loi, l'évaluation des projets est une exigence démocratique. Ainsi les porteurs de projets financés par crédits publics sont-ils tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée »** doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

### ***Evaluation des actions***

A l'issue de l'action, le service Emploi Insertion Professionnelle de la DDETS-PP du Haut-Rhin procédera à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.